

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2022

Fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-30-2 à L. 160-30-4 et D. 162-14 à D. 162-16 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les référentiels de pertinence, de qualité, de sécurité des soins ou de seuils, exprimés en volume ou en dépenses d'assurance maladie mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2022 fixant les référentiels mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale et applicables au contrat mentionné à l'article L. 162-30-2 du même code ;
- Vu l'instruction interministérielle N° DSS/MCGR/DGOS/2021/170 du 27 juillet 2021 relative au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) : modalités du suivi des contrats actuels, de la phase transitoire en 2021 et de la mise en œuvre des nouveaux CAQES en 2022.
- VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

Considérant la nécessité d'améliorer la pertinence et l'efficacité des soins et des prescriptions et de permettre une diminution des dépenses de l'assurance maladie ;

Considérant que les établissements de santé concluent dans ce cadre un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) avec l'assurance maladie et l'ARS ;

Considérant qu'il appartient au Directeur général de l'ARS d'identifier les établissements soumis à cette obligation de contractualisation ;

ARRÊTE

Article 1: La liste des établissements de santé soumis à l'obligation d'entrer dans le dispositif contractuel d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins mentionné à l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale est fixée en annexe.

Article 2 : Le contrat d'amélioration de la qualité et d'efficacité des soins s'inscrit dans une démarche globale de recherche de pertinence, d'efficacité et de régulation de l'offre de soins et constitue le support d'un dialogue partagé entre l'établissement, l'ARS et la caisse d'assurance maladie, basé sur un rapport annuel d'évaluation.

Le contrat a pour objet de définir les modalités d'engagement pris par la ou les entité(s) géographique(s) de l'établissement de santé et des professionnels qui y exercent compte tenu des objectifs d'amélioration de la pertinence des soins et des prescriptions et de maîtrise des dépenses qu'il leur est demandé d'atteindre sur la base d'un constat partagé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN, sis 3, rue Arthur LE DUC 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr ;

Article 4 : La Directrice de la stratégie de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2022**

Le Directeur général
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

ANNEXE

I. Indicateurs nationaux :

IPP : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) d'inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) ; **PERFADOM** : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de systèmes de perfusion à domicile ; **TRANSPORTS** : Part de l'ambulance dans les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de transports;

EPA : Prescriptions examens pré-anesthésiques ;

EZETIMIBE : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de l'ézétimibe ;

PANSEMENTS : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de pansements ;

IC : Réhospitalisations à 3 mois pour décompensation d'une insuffisance cardiaque ;

Liste des FINESS ciblés :

N° FINESS remontés par les facturations de dépenses	NOM DE L'ETABLISSEMENT	EZETIMIBE	PERFADOM	IPP	PANSEMENTS	TRANSPORTS	IC	EPA
140000027	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX		X			X		
140000209	CHU COTE DE NACRE - CAEN	X	X	X		X	X	
000000000	CHU DE CAEN NORMANDIE					X		
140000233	CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE						X	
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE		X					
140000373	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE						X	
140000555	CRICC FRANCOIS BACLESSE - CAEN		X					
140000639	CLCC FRANCOIS BACLESSE		X					
140016759	POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN							X
140017278	IMPR HEROUVILLE					X		

N° FINISS remontés par les facturations de dépenses	NOM DE L'ETABLISSEMENT	EZETIMIBE	PERFADOM	IPP	PANSEMENTS	TRANSPORTS	IC	EPA
140024886	CENTRE HOSPITALIER - AUNAY-BAYEUX						X	
270000045	CH BERNAY						X	
270000326	HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX		X					
270000359	CH EVREUX CH EURE-SEINE			X		X		
270000458	CH VERNON CH EURE-SEINE					X	X	
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT				X			
500000013	CHP DU COTENTIN	X	X					
500000187	CHPC - SITE CHERBOURG		X					
500000401	CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES							X
500000427	CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET						X	
500000450	CH MEMORIAL - SAINT-LO		X			X		
500002357	POLYCLINIQUE DU COTENTIN							X
610000044	CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE						X	
610000051	CHICAM - SITE ALENCON					X	X	
000000000	C.H.I.C ALENCON-MAMERS					X		
610000069	CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN						X	
610000119	CH "JACQUES MONOD" - FLERS						X	
760780023	CH DE DIEPPE		X					
760000158	HOPITAL CHARLES NICOLLE CHU ROUEN	X	X	X		X		
000000000	CHU ROUEN					X		
760783522	HOPITAL DE BOIS-GUILLAUME CHU ROUEN					X		
760780239	CHU CHARLES NICOLLE	X	X	X				
760000166	CRICC HENRI BECQUEREL ROUEN		X					
760000463	CH LES FEUGRAIS CHI ELBEUF		X			X		

